

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 26 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 20 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean Pierre FROMONTEIL À Eric COUVEZ, Liliane NGENDAHAYO À Guylaine YHARRASSARRY, Joao DE OLIVEIRA À Driss SAÏD, Françoise DELABY À Marcel COTTIN, Mohamed HARIZ À Hélène CRENN, Bernard FLOC'H À Matthieu ANNÉREAU

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jocelyn BUREAU

DÉLIBÉRATION : 2023-067

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS

DÉLIBÉRATION : 2023-067  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Driss SAÏD

### **ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

#### **1 Créations de postes dans le cadre de l'adaptation des services aux besoins de la collectivité**

Les créations suivantes auront comme date d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

<b>Direction</b>	<b>Fonction</b>	<b>Quotité</b>	<b>Cadre d'emplois de référence/</b>
DAC	REONSABLE PÔLE TECHNIQUE	35/35 <sup>ème</sup>	Technicien - Ingénieur
DAC	ENSEIGNANT PERCUSSIONS	20/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'enseignement artistique
DAC	ENSEIGNANT TUBA-TROMBONE	20/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'enseignement artistique
DAC	ENSEIGNANT HAUT-BOIS – DUMISTE	18.5/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'enseignement artistique
EDUCATION	3 ATSEM	35/35 <sup>ème</sup>	ATSEM
EDUCATION	11 ATSEM	35/35 <sup>ème</sup>	ATSEM
SOLIDARITE	3 EJE	35/35 <sup>ème</sup>	EJE
SOLIDARITE	2 Auxiliaires de puériculture	35/35 <sup>ème</sup>	Auxiliaire de puériculture
DJSAS	Responsable CSC bourg	35/35 <sup>ème</sup>	Attaché
DRS	Chargé de marchés publics	35/35 <sup>ème</sup>	Attaché ou rédacteur

Les agents seront recrutés par la voie statutaire, conformément aux décrets particuliers régissant les cadres d'emploi concernés ; ils peuvent le cas échéant, être recrutés par la voie contractuelle en application des dispositions des articles L. 332-8-1° et L. 332-8-2° du code général de la fonction publique :

- Lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient ;
- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

## **2 Créations de postes dans le cadre de la résorption de précarité**

- Dans le cadre de l'article L. 332-8-5 du code général de la fonction publique qui permet la création d'Emplois permanents pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, création de 6 postes permanents d'une durée maximale de 3 ans et renouvelables dans la limite totale de 6 ans

Les créations suivantes auront comme date d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

<b>Direction</b>	<b>Fonction</b>	<b>Quotité</b>	<b>Cadre d'emplois de référence/</b>
SOLIDARITE	6 Intervenants LAEP	17.5 %	EJE
EDUCATION	2 Agents polyvalents entretien restauration	17.5/35ème	Adjoint technique
EDUCATION	Agent polyvalent entretien restauration	29.75/35ème	Adjoint technique

Les agents seront recrutés par la voie statutaire, conformément aux décrets particuliers régissant les cadres d'emploi concernés ; ils peuvent le cas échéant, être recrutés par la voie contractuelle en application des dispositions des articles L. 332-8-1° et L. 332-8-2° du code général de la fonction publique :

- Lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient ;
- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

## **3 Créations de postes dans le cadre d'une nouvelle organisation**

Les créations suivantes auront comme date d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

<b>Direction</b>	<b>Fonction</b>	<b>Quotité</b>	<b>Cadre d'emplois de référence/</b>
SOLIDARITE	RESPONSABLE DE L'UNITE ACCUEIL ET GESTION ADMINISTRATIVE	35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif

L'agent sera recruté par la voie statutaire, conformément aux décrets particuliers régissant les cadres d'emploi concernés ; Il peut le cas échéant, être recrutés par la voie contractuelle en application des dispositions des articles L. 332-8-1° et L. 332-8-2° du code général de la fonction publique :

- Lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient ;
- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Augmentation de temps de travail pour 16 agents polyvalents assurant des missions d'entretien et de restauration à la suite de la création des postes de responsable d'unité restauration et entretien impliquant 1 heure de temps supplémentaire de décharge administrative pour les responsables d'unité.

<b>Direction</b>	<b>Fonction</b>	<b>Quotité</b>	<b>Cadre d'emplois de référence/</b>
Education	1 agent polyvalent	26.25/35ème	Adjoint technique
Education	1 agent polyvalent	28/35ème	Adjoint technique
Education	3 agents polyvalents	29.75/35ème	Adjoint technique
Education	3 agents polyvalents	31.5/35ème	Adjoint technique
Education	1 agent polyvalent	33.25/35ème	Agent de maîtrise
Education	5 agents polyvalents	33.25/35ème	Adjoint technique
Education	1 agent polyvalent	35/35ème	Adjoint technique

Les agents seront recrutés par la voie statutaire, conformément aux décrets particuliers régissant les cadres d'emploi concernés ; ils peuvent le cas échéant, être recrutés par la voie contractuelle en application des dispositions des articles L. 332-8-1° et L. 332-8-2° du code général de la fonction publique :

- Lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient ;
- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Création de nouveaux postes d'animateurs périscolaires afin d'assurer des fonctions de face à face supplémentaires à la suite de la nouvelle organisation :

Dans ce cadre, création de 2 postes permanents dont le temps de travail est supérieur à 50 %

<b>Direction</b>	<b>Fonction</b>	<b>Quotité</b>	<b>Cadre d'emplois de référence/</b>
Education	2 animateurs enfance	23.8/35 <sup>ème</sup> (68 %)	Adjoint d'animation

Les agents seront recrutés par la voie statutaire, conformément aux décrets particuliers régissant les cadres d'emploi concernés ; ils peuvent le cas échéant, être recrutés par la voie contractuelle en application des dispositions des articles L. 332-8-1° et L. 332-8-2° du code général de la fonction publique :

- Lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient ;
- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Dans le cadre de l'article L. 332-8-5 du code général de la fonction publique qui permet la création d'Emplois permanents pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, création de 15 postes permanents d'une durée maximale de 3 ans et renouvelables dans la limite totale de 6 ans.

Direction	Fonction	Quotité	Cadre d'emplois de référence/
Education	1 Animateur enfance	36.67 %	Adjoint d'animation
Education	2 Animateurs enfance	38.36 %	Adjoint d'animation
Education	3 Animateurs enfance	41.18 %	Adjoint d'animation
Education	9 Animateurs enfance	46.83 %	Adjoint d'animation

#### 4 Créations de postes non permanents

##### A - pour renforcer les équipes

Il s'agit de répondre à un **accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité** (Article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique).

Dans un souci de continuité de service, ces contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à 18 mois. Lorsque les agents sont recrutés pour une courte durée et/ou sur une durée hebdomadaire inférieure à un temps complet, les agents pourront être rémunérés à l'heure.

Les créations suivantes auront comme date d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Direction	Nombre de postes et quotité	Cadre d'emplois de référence/ Fonctions
DAC	2 postes à temps complet	Chargé d'accueil et de médiation jeunes publics/adjoint du patrimoine
DRH	1 poste d'adjoint administratif	Chargé d'accueil gestionnaire/adjoint administratif
DCU	1 poste de rédacteur	Chargé d'évènementiel/rédacteur

##### B - Création de postes de collaborateur

La création suivante aura comme date d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, « l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs [...] ».

Toutefois, cette liberté est encadrée au regard de deux considérations :

- pour que le recrutement soit possible, il faut que des crédits soient disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité) ;

- pour que le recrutement soit possible, il faut que l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet, qui varie selon le nombre d'habitants de la collectivité ou le nombre de fonctionnaires de l'établissement, ne soit pas atteint (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité).

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants ».

Ainsi, il est proposé la création d'un 3<sup>ème</sup> poste de collaborateur en catégorie A, et la modification du poste existant en catégorie B, en catégorie A et le maintien en l'état celui de directeur de cabinet.

<b>Direction</b>	<b>Nombre de postes et quotité</b>	<b>Cadre d'emplois de référence/ Fonctions</b>
Cabinet du maire	2 postes à temps complet	Collaborateur du maire/Catégorie A

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de procéder aux créations des postes susvisés,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à procéder aux recrutements et nominations sur emplois permanents et non permanents,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toute disposition relative à l'application de ces décisions au personnel concerné.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :**

**38 voix POUR**

**5 ABSTENTIONS**

Saint-Herblain le : 26/06/2023

Le secrétaire de séance

Le Maire

Jocelyn BUREAU

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 29/06/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 29/06/2023